PROTOCOLE EXECUTIF DE L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

EN MATIERE DE TRAVAIL

Article 1

Le présent Protocole arrête les modalités d'exécution de l'Accord bilatéral en matière de travail entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie signé à Rabat le 21 novembre 2005. Il a notamment pour objet de régler l'entrée en Italie pour raisons de travail salarié, saisonnier et non saisonnier, des ressortissants marocains, conformément aux lois italiennes en vigueur relatives à l'entrée dans le territoire de la République Italienne pour raisons de travail des citoyens n'appartenant pas à l'Union Européenne.

Article 2

Le Présent Protocole s'applique aux ressortissants marocains candidats à l'exercice d'un emploi salarié, saisonnier ou non saisonnier, sur le territoire italien.

Article 3

En vue de faciliter la régulation et l'organisation des flux des travailleurs marocains vers l'Italie, la partie italienne fournira à la partie marocaine les informations détaillées sur les offres d'emploi émanant des employeurs italiens à travers l'accès au système national italien d'échange entre offre et demande d'emploi.

Elle donnera également des informations concernant la législation italienne en matière de conditions de travail, logement et sécurité sociale en Italie.

Des informations détaillées seront contenues dans le contrat d'emploi soumis au travailleur par l'employeur.

Les autorités marocaines feront connaître aux autorités italiennes dans quelle mesure ces besoins pourront être satisfaits.

Article 4

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par le biais de l' ANAPEC, procèdera sur la base des tendances du marché du travail et des offres d'emploi du système national, visé à l'article (3) à l'établissement d'une liste de candidats marocains correspondants .

La liste de candidats établie à cet effet tiendra compte des critères arrêtés par le Ministère de la Solidarité Sociale italien et comprendra, entre autres, des informations au titre d'étude des travailleurs leur qualification professionnelle et leur niveau de connaissance de la langue italienne.

Ladite liste est transmise de façon télématique, par l'intermédiaire des représentations diplomatiques-consulaires, par les organismes marocains compétents au Ministère de la Solidarité Sociale italien aux fins de sa diffusion aux employeurs italiens à travers son propre site web et de son insertion dans le système national italien d'échange entre offre et demande d'emploi.

Les employeurs italiens intéressés par les candidats indiqués dans la liste peuvent contacter l'ANAPEC qui s'engage à faciliter leur rencontre avec les candidats sélectionnés.

Si les profils requis ne sont pas disponibles sur la liste, les employeurs peuvent contacter directement l'ANAPEC qui procédera à une présélection de candidats dont les données seront transmises à la partie italienne aux fins d'insertion dans la liste.

Article 5

La sélection définitive des candidats sera à la charge des employeurs ou de leurs représentants avec le cas échéant, la collaboration de l'ANAPEC.

Article 6

Le recrutement des travailleurs marocains se fera par un contrat de travail individuel signé par l'employeur et le travailleur conformément aux législations italiennes en vigueur.

Les candidats sélectionnés doivent jouir de conditions de santé qui les rendent aptes au déroulement des fonctions pour lesquelles ont été appelés à travailler en Italie et pourront être soumis à un examen médical qui sera à la charge de l'employeur.

Article 7

Les Parties contractantes encourageront l'activation des cours de formation professionnelle et d'enseignement de la langue italienne au profit des ressortissants marocains candidats à travailler en Italie, organisés sur le territoire marocain selon des conditions définies d'un commun accord.

Les cours de formation professionnelle et d'enseignement de la langue italienne prévus par l'article 23 de la Loi italienne sur l'immigration seront organisés selon les dispositions suivantes :

- Les programmes de formation approuvés par le Ministère de la Solidarité Sociale italien sont communiqués au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle marocain pour approbation ;

- Les programmes de formation seront organisés et mis en œuvre conformément à la législation marocaine en vigueur ;
- Les candidats marocains qui auront participé aux cours de formation même indépendamment des offres d'emploi, seront insérés dans une liste prioritaire afin de l'acquisition d'un droit de priorité pour l'entrée en Italie pour raison de travail. Les modalités de partenariat entre l'ANAPEC et le promoteur de formation seront arrêtées d'un commun accord ;
- Tous les frais de formation, de quelque nature que ce soit, seront à la charge exclusive des employeurs ou des promoteurs de formation.

Article 8

Les candidats à une offre d'emploi seront informés qu'à l'expiration de leur permis de séjour pour travail saisonnier ou non saisonnier, ils doivent quitter le territoire italien, conformément à la législation nationale italienne en vigueur, et faire appliquer sur leur passeport le tampon de sortie, après avoir délivré leur permis de séjour aux organes de police de frontières italiennes.

Article 9

Les consultations prévues à l'article (11) de l'Accord bilatéral en matière de travail auront lieu dans le cadre d'un groupe de travail composé des représentants des autorités compétentes des deux parties.

Article 10

Le présent Protocole est joint à l'Accord bilatéral en matière de travail et entrera en vigueur conformément aux procédures internes prévues dans chacune des deux parties contractantes. Sa durée et les modalités de son renouvellement sont les mêmes que celles de l'Accord.

Article 11

Pour les aspects qui n'ont pas été réglés par l'Accord ou par le présent Protocole, les Parties feront référence à la législation italienne en matière d'entrée, d'engagement et de séjour des travailleurs des pays qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne et aux modalités d'application, adoptées par les autorités italiennes compétentes.

Fait à Rome le 9 juillet *2007*.

En deux copies originales, en langues italienne, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
Du Royaume du Maroc

Mustapha MANSOURI
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Paolo Ferrero
Ministre de la Solidarité Sociale